**ARRÊTÉ AUTORISANT UN AGENT CONTRACTUEL**

**À EXERCER SES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE**

(*Temps complet ou temps non complet*)

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code de la sécurité sociale en ses dispositions des articles L. 323-3 et R. 323 relatifs au régime du temps partiel thérapeutique pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ;

Vu Le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ; ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 9-1 :

Vu la situation de **M...................................** , recruté (e) en qualité d’agent contractuel dans l'emploi de ………………………….. à … /35 ;

Vu la demande de **M...................................** en date du …………………………..d’autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d’un certificat médical précisant la quotité de temps de travail (1), la durée (2) et les modalités d’exercice des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques prescrites à compter du………….. ;

Vu l'avis du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie se prononçant sur l'admission de **M...................................** à un temps partiel pour motif thérapeutique ;

Considérant que **M...................................** a été placé en congé (*Préciser la nature du congé de maladie : maladie ordinaire, grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle*) de maladie …………………… du …………………………..au du ………………………….. [***A ajouter le cas échéant dans l’hypothèse où l’agent était précédemment placé en congé de maladie***]

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du ……………….., **M...................................** , (*emploi*), à … /35, est autorisé(e) à accomplir ses fonctions dans le cadre d’un service à temps partiel pour raison thérapeutique pour une période de ……………. allant jusqu'au ………………………….. inclus.

La présente autorisation met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

ARTICLE 2 - Pendant la période du temps partiel thérapeutique **M...................................** exerce ses fonctions à raison de ……du temps plein. (3)

ARTICLE 3 - Les horaires de travail de l’agent sont fixés ainsi qu'il suit pendant la période du temps partiel thérapeutique :

1. ………………………….. ,
2. ………………………….. ,
3. ………………………….. .

ARTICLE 4 - Pendant la période du temps partiel thérapeutique, l’agent percevra une rémunération correspondant à la quotité (*… /35*) de travail effectuée, ainsi que les indemnités journalières d’assurance maladie.

S’agissant du régime indemnitaire, l’agent percevra les primes et indemnités telles que précisé dans la délibération (4).

ARTICLE 5 - Sur demande de l’agent, l’autorité territoriale peut avant l’expiration la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

-modifier la quotité de travail à temps partiel thérapeutique sur présentation d’un nouveau certificat médical ;

-mettre fin de façon anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

ARTICLE 6 - Le placement de l’agent en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

ARTICLE 7 - Durant la période d’autorisation d’exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique, l’agent ne peut effectuer ni heures supplémentaires, ni heures complémentaires.

ARTICLE 8- Pendant la période du temps partiel thérapeutique, les droits à congé annuel et les jours de réduction du temps de travail sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

ARTICLE 9 - Sur présentation d’une demande écrite accompagnée d’un certificat médical, **M...................................**pourra être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. la quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer
2. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

Les dispositions prévoyant l’intervention du médecin agréé et le cas échéant la saisine du conseil médical ne sont pas applicables aux agents contractuels relevant du régime général.

1. Lorsque l’agent public occupe un emploi à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire de l’emploi occupé par l’agent
2. Les collectivités territoriales peuvent prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique, toutefois, au nom du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir moins.

En l’absence de précision dans la délibération, il faut considérer que les collectivités seraient tenues de maintenir le plein traitement aux agents exerçant à temps partiel thérapeutique